

SOPRA STERIA GROUP
Société Anonyme
au capital de 20 547 701 euros
Siège social : PAE Les Glaisins - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY
326 820 065 RCS Annecy

STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 9 JUIN 2020

Copie certifiée conforme
Par le Directeur général
Vincent PARIS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte notarié reçu par Maître CLAVEL, notaire à CLUSES, le 5 janvier 1968.

L'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2003 a modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2006 a modifié le mode d'administration et de direction pour revenir à la formule à Conseil d'Administration.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

En France et partout ailleurs, tous conseils, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information, toutes analyses et programmations sur ordinateurs, l'exécution de tous travaux à façon.

La conception et la réalisation de tous systèmes s'appliquant à l'automatisme et la gestion, comprenant l'achat de composants et de matériels, leur montage et les logiciels adaptés.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou tous établissements de nature similaire.

Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, soit seule, soit en participation ou en société avec toutes autres sociétés ou personnes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SOPRA STERIA GROUP.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY.

Il peut être transféré en tout endroit situé sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, dépôts et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1. La durée de la Société, initialement fixée à cinquante années, a été prorogée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2012 ; elle expirera donc le 19 juin 2111 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports consentis à la présente société depuis sa constitution sont détaillés en annexe.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 547 701 euros.

Il est divisé en 20 547 701 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le Rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'administration peut lui-même subdéléguer cette compétence au Directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, conformément aux dispositions de la loi et dans la limite des conditions préalablement fixées par le Conseil d'administration.

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée générale ou, en cas de délégation le Conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dans les conditions prévues par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant

en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

S'agissant des titres au porteur, la Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander soit au dépositaire central soit aux intermédiaires habilités, des renseignements concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant, immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Toutefois, les personnes visées par l'article L. 225-109 du Code de commerce sont tenues, conformément aux dispositions dudit article, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés dans une banque, un établissement financier habilité ou chez un prestataire de services d'investissement.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - IDENTIFICATION DES DETENTEURS

Les actions font l'objet d'une inscription à un compte ouvert, conformément aux dispositions légales, par la société émettrice ou par un intermédiaire financier habilité par le Ministre de l'Économie et des Finances.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par le mandataire désigné par la Société dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions au porteur résulte de leur inscription à un compte au porteur chez un intermédiaire financier habilité.

Les actions dont la forme est obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en Bourse que si elles sont préalablement placées en compte d'administration chez un intermédiaire habilité.

Les actions, qui ne revêtent pas obligatoirement la forme nominative, ne peuvent être négociées en Bourse que si elles sont converties au porteur.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'administrateur représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

1. Administrateurs nommés par l'Assemblée générale

1.a. Dispositions générales

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge à plus du tiers. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales à l'exception de l'administrateur représentant les salariés actionnaires qui sont obligatoirement des personnes physiques. Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société.

1.b. Dispositions particulières concernant l'administrateur représentant les salariés actionnaires

Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée générale ordinaire parmi deux candidats proposés par les salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Les deux candidats à l'élection au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés selon les modalités suivantes :

a) Un règlement de désignation des candidats est arrêté par le Président du Conseil d'administration. Ce règlement fixe notamment le calendrier des différentes étapes de la désignation, le processus de recueil et d'examen des pré-candidatures, les modalités de désignation des représentants des salariés actionnaires exerçant les droits de vote attachés aux actions qu'ils détiennent, ainsi que toutes les dispositions utiles au bon déroulement du processus décrit ci-dessous. Le règlement est porté à la connaissance des membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement en entreprise et, le cas échéant, aux salariés actionnaires exerçant directement leur droit de vote, par tout moyen et notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs, par voie d'affichage et/ou par communication électronique, en vue de la désignation des candidats.

b) Un appel à candidatures permet d'établir une liste de pré-candidats parmi les personnes visées aux articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce.

c) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement en entreprise, lesdits conseils de surveillance peuvent désigner ensemble un candidat. Chaque conseil de surveillance se réunit pour choisir, au sein de la liste des pré-candidats, celui qui a sa préférence. Les représentants de la société au conseil de surveillance n'ont pas voix délibérative dans cette décision. Dans le cadre du processus de désignation, chacun des pré-candidats se voit affecter un score égal au nombre d'actions détenues par les fonds communs

de placement en entreprise ayant voté en sa faveur. Le pré-candidat désigné candidat est celui ayant obtenu le score le plus élevé.

d) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ceux-ci, un candidat peut être désigné par un vote des représentants, élus ou mandatés, de ces salariés actionnaires suivant les modalités décrites dans le règlement de désignation des candidats. En cas de désignation des représentants par mandat, le règlement de désignation des candidats peut prévoir un seuil de représentativité. Le seuil exigé ne peut pas excéder 0,05% du capital de la société. Chacun des représentants des salariés actionnaires, élus ou mandatés, choisit, au sein de la liste des pré-candidats, celui qui a sa préférence. Dans le cadre du processus de désignation, chacun des pré-candidats se voit affecter un score égal au nombre d'actions détenues par les électeurs ou mandants des représentants ayant voté en sa faveur. Le pré-candidat désigné candidat est celui ayant obtenu le score le plus élevé.

e) Les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement en entreprise et les représentants, élus ou mandatés, des salariés actionnaires peuvent désigner le même candidat. Dès lors, ce seul candidat sera présenté à l'Assemblée générale des actionnaires. Il en sera de même au cas où le processus de désignation de l'un ou de l'autre candidat serait infructueux.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité des résolutions relevant d'une Assemblée générale ordinaire parmi le ou les candidats désignés. Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale chaque candidature au moyen d'une résolution distincte, et agrée le cas échéant la résolution concernant le candidat qui a sa préférence.

Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est élu administrateur représentant les salariés actionnaires à condition qu'il ait obtenu au moins 50% des voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, la désignation se fait au bénéfice de l'ancienneté en tant que salarié de la Société ou de l'une de ses filiales.

Si aucun des candidats ne recueille plus de 50% des voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale, deux nouveaux candidats seront présentés à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de perte de la qualité de salarié, l'administrateur représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office et son mandat prendra fin de plein droit. Il en sera de même en cas de perte de la qualité d'actionnaire au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration peut se réunir et délibérer valablement en l'absence d'administrateur représentant les salariés actionnaires jusqu'à sa désignation par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, représentera moins de 3% du capital. Le mandat en cours ira jusqu'à son terme.

2. Administrateur représentant les salariés

Lorsque les conditions définies à l'alinéa I de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce sont vérifiées, un ou deux administrateurs représentant les salariés siègent au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité Social et Économique d'Établissement de la Société après appel à candidature au sein de la Société et de ses filiales françaises.

Lorsqu'un seul siège est vacant, il est procédé à un scrutin majoritaire à deux tours, Lorsque deux sièges sont vacants, il est recouru à un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Le ou les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir des actions de la Société.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe mentionné aux présents statuts, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

3. Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

L'année de leur expiration, les mandats prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont immédiatement renouvelables.

Par exception, lors de leur première désignation à compter de la modification statutaire en date du 9 juin 2020, la durée du mandat des administrateurs nommés par l'Assemblée générale peut être fixée à 1 an, 2 ans ou 3 ans, ans pour assurer le renouvellement échelonné des mandats tous les ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'Assemblée générale à l'exception de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'un siège d'administrateur représentant les salariés devient vacant en cours de mandat, l'administrateur désigné en remplacement par le Comité Social et Économique d'Établissement de la Société exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt-neuf ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut désigner un ou deux Vice-Présidents parmi les administrateurs.

Il peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par toute personne mandatée à cet effet par ce dernier. A défaut, la séance du Conseil est présidée par l'un des Vice-Présidents.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement en principe, au moins vingt-quatre heures à l'avance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Par exception, le Conseil d'administration pourra adopter, par consultation écrite, certaines décisions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante. En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, le Président de séance n'a pas de voix prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire..

Il sera établi un règlement intérieur .

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du Rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée indéterminée.

2 - Direction Générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix-sept ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1. L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe annuelle, dont le montant est porté en charges d'exploitation ; ce montant reste maintenu jusqu'à nouvelle décision. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs Généraux Délégués conformément aux dispositions légales en vigueur.

3. Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles conformément aux dispositions légales en vigueur. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et pour l'application du présent article, ne sont pas pris en compte les mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est Administrateur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les mandats d'administrateurs des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général ou de membre du Directoire ou de Directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. À titre dérogatoire, un deuxième mandat de Directeur général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont il est Directeur général. Un autre mandat de Directeur général, de membre du Directoire ou de Directeur général unique peut être exercé dans une société, dès lors que les titres d'aucune de ces deux sociétés ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans préjudice de ce qui précède et des autres dispositions légales, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur général, de membre du Directoire, de Directeur général unique, d'Administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction générale par un Administrateur est décompté pour un seul mandat.

Ce nombre est réduit à trois pour les mandats sociaux exercés au sein de sociétés même étrangères, dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé par les personnes exerçant un mandat de Directeur général, de membre du Directoire ou de Directeur général unique dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché

réglementé et qui emploie au moins cinq mille salariés permanents dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger.

Pour l'application de ce dernier plafond, ne sont pas pris en compte les mandats d'Administrateur ou de membre de Conseil de surveillance exercés par le Directeur général, les membres du Directoire ou le Directeur général unique des sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des participations, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, dans les sociétés qui constituent des participations.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi. Ces conventions devront être publiées sur le site Internet de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux sur proposition du Conseil d'administration.

Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans. Les fonctions de chaque censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont rééligibles au terme de leur mandat.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les censeurs participent aux réunions du Conseil d'administration auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs. Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil d'administration, aux Comités créés par celui-ci.

Ils ont communication de tous les documents fournis au Conseil d'administration. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Les censeurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision, mais sont à la disposition du Conseil d'administration et de son Président, pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative et ne participent pas au vote ; leur absence ne peut nuire à la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération allouée par l'Assemblée générale à ses membres.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré tant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société par lettre recommandée à chaque actionnaire. la Société publie, avant la réunion de toute assemblée d'actionnaires, au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, l'avis prévu à l'article R. 225-73 du Code de commerce.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Toutefois, dans les conditions prévues par la réglementation, ils peuvent donner à la Société un accord écrit pour recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal. À cet effet, ils communiquent à la Société leur adresse électronique. Ils peuvent aussi demander à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, que ce moyen de télécommunication soit substitué par un envoi postal.

Ils peuvent demander à être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée, s'ils ont fait parvenir à la Société le montant des frais de recommandation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital exigée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS – COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit leur nombre d'actions, qui y participent personnellement ou par mandataire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales s'il est justifié, dans les conditions légales et réglementaires, de l'inscription en compte des titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou toute autre personne physique ou morale de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer à ladite assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées ou voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements, soit sous forme papier, soit sous forme électronique, selon la procédure arrêtée par le Conseil d'administration et précisée dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix.

Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES – OBLIGATION D'INFORMATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire dont la participation dans le capital franchit les seuils de trois ou quatre pour cent du capital est tenu d'en informer la société, dans les mêmes formes et suivant les mêmes calculs que celles prévues par la loi pour la détention de participations supérieures du capital.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications et les signatures prescrites par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 35 – EMISSION D'OBLIGATIONS

En cas d'émissions d'obligations, les porteurs de ces obligations sont groupés en une masse représentée par un ou plusieurs mandataires, dans les conditions prévues par la loi, pour la défense de leurs intérêts communs

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse, selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, en outre, le cas échéant, un rapport sur la gestion du groupe.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 40 - DISTRIBUTION EN NATURE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de valeurs mobilières détenues par la société à titre de dividende de l'exercice (y compris d'acompte sur dividende) ou de distribution de réserves, de primes ou de tous autres postes de capitaux propres dont elle a la disposition.

Les modalités de cette distribution sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 12.3 des statuts, les actionnaires, s'il y a lieu, doivent faire leur affaire de l'obtention d'un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine,

sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

Annexe des statuts

APPORTS CONSENTIS A LA SOCIETE

I. Il a été fait apport à la présente société, lors de sa constitution, d'une somme de VINGT ET UN MILLE Francs.

II. Suivant décision en date du huit mars mil neuf cent soixante et onze, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a porté le capital social de VINGT ET UN MILLE Francs à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE Francs, par la création de quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix parts nouvelles libérées intégralement à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et à conséquence du surplus, soit SOIXANTE NEUF MILLE Francs, par incorporation directe au capital de pareille somme prélevée sur les réserves disponibles.

III. Suivant décision en date du 17 mars 1976, il a été apporté au capital une somme de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENTS Francs (56 500 F) par l'émission à MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX Francs de 565 actions nouvelles de valeur nominale de cent francs ; la différence entre le montant de la valeur d'émission et la valeur nominale de l'action représentant la prime d'émission.

IV. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1976, le capital social a été augmenté d'une somme de 939 000 Francs, prélevée sur le compte "Prime d'émission" à due concurrence.

V. Suivant décision en date du 27 juin 1977, il a été apporté au capital une somme de CENT UN MILLE SIX CENTS FRANCS (101 600 F), par l'émission à SIX CENTS Francs (600 F) de MILLE SEIZE (1 016) actions nouvelles de valeur nominale de cent Francs ; la différence entre le montant de la valeur d'émission et la valeur nominale de l'action représentant la prime d'émission.

VI. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1977, le capital social a été augmenté d'une somme de 507 500 F, prélevée sur le compte "prime d'émission" à due concurrence.

Aux termes des mêmes délibérations, le capital social a été augmenté d'une somme de 316 600 Francs prélevée sur le compte "réserve ordinaire" à due concurrence.

VII. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1987, la fusion de la société SOPRA-CTI avec la société SOPRA par voie d'absorption de la première de ces sociétés par la seconde, avec effet rétroactif au 1er janvier 1987, est devenue définitive et la société SOPRA-CTI s'est trouvée définitivement dissoute et liquidée.

Compte tenu du fait que la société SOPRA était l'unique associée de la société SOPRA-CTI et qu'à ce titre, elle ne pouvait posséder ses propres actions, il n'a pas été procédé à une augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de biens apportés et la valeur comptable des parts de la société SOPRA-CTI détenues par la société SOPRA, soit la somme de 271 088 Francs représentant le boni de fusion, a été inscrit à un compte "Prime de fusion" sur lequel portent les droits des actionnaires de la société SOPRA.

VIII. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 Francs résultant de la conversion de 1 500 obligations en actions. Ces 1 500 actions nouvelles de 100 Francs nominal ont été libérées de la totalité, soit 3 000 000 Francs. La différence entre le montant de la valeur d'émission et la valeur nominale de l'action constitue la prime de conversion, soit 2 850 000 Francs.

Aux termes des mêmes délibérations, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 063 200 francs prélevée, à due concurrence sur :

- le compte "Prime de fusion" pour 207 825 F
- le compte "Prime de conversion" pour 2 850 000 F
- le compte "Autres Réserves" pour 25 005 375 F

IX. Le Conseil d'Administration réuni le 29 janvier 1991 a constaté la levée de 5 543 options de souscription donnant droit à 5 543 actions SOPRA, par 59 bénéficiaires de l'émission décidée par le Conseil d'Administration réuni le 3 novembre 1989, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 19 janvier 1989.

Ces 5 543 actions de 20 Francs nominal ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit à concurrence de 78,40 Francs par action.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 323 711,20 Francs a été affectée en prime d'émission.

X. Le Conseil d'Administration réuni le 21 janvier 1992 a constaté la levée de 10 652 options de souscription donnant droit à 10 652 actions SOPRA, par 111 bénéficiaires de l'émission décidée par le Conseil d'Administration réuni le 3 novembre 1989, sur autorisation des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires réunies les 19 janvier et 27 octobre 1989.

Ces 10 652 actions de 20 Francs nominal ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit à concurrence de 78,40 Francs par action.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 622 076,80 Francs a été affectée en prime d'émission.

XI. Le Conseil d'Administration réuni le 26 janvier 1993 a constaté la levée de 11 969 options de souscription donnant droit à 11 969 actions SOPRA, par 156 bénéficiaires de l'émission décidée par le Conseil d'Administration réuni le 3 novembre 1989, sur autorisation des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires réunies les 19 janvier et 27 octobre 1989.

Ces 11 969 actions de 20 Francs nominal ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit à concurrence de 78,40 Francs par action.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 698 989,60 Francs a été affectée en prime d'émission.

XII. Lors de la fusion absorption de la société FRANÇOIS BIETTE INFORMATIQUE ET ORGANISATION - FBIO, société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège est à NANTES (44000) - 2 Allée Baco, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 330 929 142, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 315 995,10 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

XIII. Le Conseil d'Administration réuni le 14 janvier 1994 a constaté la levée de 52 198 options de souscription donnant droit à 52 198 actions SOPRA, par 451 bénéficiaires des attributions décidées par les Conseils d'Administration réunis le 3 novembre 1989, 16 avril 1991 et 23 avril 1993, sur autorisation des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires réunies les 19 janvier et 27 octobre 1989.

Ces 52 198 actions de 20 Francs nominal ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 78,40 Francs par action.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 3 048 363,20 Francs a été affectée en prime d'émission.

XIV. Lors de la fusion-absorption de la société SIRCE, société anonyme au capital de 650 000 francs dont le siège est à RUMILLY (74150) - 42 Route d'Aix-Les-Bains, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro B 324 335 116, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 501 383,62 Francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

XV. Le Conseil d'Administration réuni le 20 septembre 1994 a constaté la levée de 14 678 options de souscription donnant droit à 14 678 actions SOPRA par 64 bénéficiaires des attributions décidées par les Conseils d'Administration réunis le 3 novembre 1989, le 16 avril 1991, 23 avril 1993 et le 14 janvier 1994, sur autorisation des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires réunies les 19 janvier et 27 octobre 1989.

Ces 14 678 actions de 20,00 francs nominal ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 78,40 francs par action.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 857 195,20 francs a été affectée en prime d'émission.

XVI. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 1994, le capital social a été porté de 32 515 200 francs à la somme de 81 288 000 francs par incorporation de réserves pour un montant de 48 772 800 francs ; cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des actions existantes porté ainsi de 20 à 50 francs.

XVII. Lors de la fusion-absorption de la société SIT INFORMATIQUE, société anonyme au capital de 800 000 francs dont le siège social est à ANNECY LE VIEUX (74940) - 3 Rue des Bouvières - ZAE Les Glaisins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro B 328 104 401, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 1 765 588,77 Francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

XVIII. Lors de la fusion-absorption de la société SOPRA INGENIERIE ET SERVICES, société anonyme au capital de 29 300 000 francs dont le siège social est à ECULLY (69130) - 20 Chemin du Randin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 383 917 291, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 43 212 959,28 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966. La différence entre la valeur nette des apports de la société SOPRA INGENIERIE ET SERVICES et la valeur comptable des actions de ladite société figurant au bilan de SOPRA, soit 13 912 659,28 francs a été inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel portent les droits de tous les actionnaires.

XIX. Lors de la fusion-absorption de la société SOPRA BANQUE ET SERVICES, société anonyme au capital de 22 700 000 francs dont le siège social est à PARIS (75116) - 3 Rue

Lauriston, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 383 987 534, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 46 718 467,31 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966. La différence entre la valeur nette des apports de la société SOPRA BANQUE ET SERVICES et la valeur comptable des actions de ladite société figurant au bilan de SOPRA, soit 24 017 867,31 francs a été inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel portent les droits de tous les actionnaires.

XX. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 1996, le capital social a été porté à la somme de 89 416 650 francs par apports de :

- la totalité des actions de la société E3S-Etude de Systèmes et Solutions Software ;
- la totalité des actions de la société SG2 Benelux ;
- la totalité des parts de la société SG2 Ingénierie et Intégration de Systèmes (SG2 IIS).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- à la société Geninfo, 54 665 actions nouvelles de 50 francs chacune entièrement libérées ;
- à la société SG2, 107 908 actions de 50 Francs chacune entièrement libérées.

XXI. Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 1996, le capital social a été porté à 90 605 000 francs par l'émission à 420,75 francs de 23 767 actions chacune de 50 francs de valeur nominale intégralement souscrites et libérées en numéraire.

XXII. Le Conseil d'Administration réuni le 29 janvier 1997 a constaté la levée de 4 150 options de souscription donnant droit à 4 150 actions SOPRA par 6 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 23 décembre 1994 sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 28 octobre 1994.

Ces 4 150 actions de 50,00 francs nominal ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 230,00 francs par action.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 747 000,00 francs a été affectée en prime d'émission.

XXIII. Le Conseil d'Administration réuni le 13 janvier 1998 a constaté la levée de 7 998 options de souscription, donnant droit à 7 998 actions SOPRA, par 12 bénéficiaires des attributions décidées par les Conseils d'Administration réunis le 23 décembre 1994 et le 3 octobre 1996 sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 28 octobre 1994.

Ces 7 998 actions de 50 francs nominal ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 230,00 francs par action.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 1 439 640,00 francs a été affectée en prime d'émission.

XXIV. L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 11 février 1999, connaissance prise de la levée en 1998 de 13 884 options de souscription d'actions attribuées par les Conseils d'Administration réunis le 23 décembre 1994, le 15 septembre 1995, le 10 avril 1996, le 3 octobre 1996 et le 13 janvier 1998, sur autorisations des Assemblées Générales Mixtes des

Actionnaires réunies le 28 octobre 1994 et le 7 janvier 1998, a constaté la création de 13 884 actions nouvelles de valeur nominale 50 Francs entièrement libérées.

Le capital a ainsi été porté à 91 906 600 francs constitué de 1 838 132 actions et le complément, soit 2 505 970 francs, a été affecté en « Primes d'émission ».

XXV. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 1999, le capital social a été porté par incorporation de réserves à 241 147 110 francs et converti à 36 762 640 Euros constitué de 1 838 132 actions de 20 Euros.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 1999, la valeur nominale des actions a été réduite de 20 Euros à 4 Euros par augmentation corrélative du nombre d'actions qui a été porté de 1 838 132 actions à 9 190 660 actions.

XXVI. Le Conseil d'Administration réuni le 27 janvier 2000 a constaté la levée, en 1999, de 61 125 options de souscription, donnant droit à 305 625 actions SOPRA, par 29 bénéficiaires des attributions décidées par les Conseils d'Administration réunis les 23 décembre 1994, 15 septembre 1995, 10 avril 1996 et 3 octobre 1996 sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 28 octobre 1994.

Ces 305 625 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 1 222 500 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 6 090 676 francs (928 517 euros) a été affectée en prime d'émission.

XXVII. Lors de la fusion-absorption des sociétés SOPRA IIS, SOPRA E3S, SOPRA DPC, NETSYS, PLEIADES, ITEM, PRO-BF, SOPRA SYSTEMES, Eric DERMONT et Cie, IOS RS, IOS ATI, le patrimoine desdites sociétés a été transmis. La valeur nette des apports de 367 773 303,00 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966. La différence entre la valeur nette des apports des sociétés absorbées et la valeur comptable des actions desdites sociétés figurant au bilan de SOPRA, ont été inscrites à un compte Prime de Fusion sur lequel portent les droits de tous les actionnaires à hauteur de 30 178 158,00 francs, le solde des boni et mali de fusion, étant porté au compte de résultat pour un montant de + 8 143 313,00 francs.

XXVIII. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2000, le capital social a été porté à la somme de 40 549 140 euros par apports :

- de la totalité des actions de la société ORGABIS
- de 9,97 % des actions de la société ORGACONSULTANTS

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- aux actionnaires d'ORGABIS, 577 062 actions nouvelles de 4 euros entièrement libérées ;
- aux actionnaires d'ORGACONSULTANTS, 63 938 actions nouvelles de 4 euros entièrement libérées.

XXIX. Le Conseil d'Administration réuni le 25 janvier 2001 a constaté la levée, en 2000, de 6 590 options de souscription, donnant droit à 32 950 actions SOPRA, par 7 bénéficiaires des attributions décidées par les Conseils d'Administration réunis les 23 décembre 1994, 15 septembre 1995, 10 avril 1996 et 3 octobre 1996 sur autorisation de l'Assemblée Générale

Mixte des actionnaires réunie le 28 octobre 1994 et, par le Conseil d'Administration du 13 janvier 1998 sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998.

Ces 32 950 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 256 129,59 euros (1 680 100 francs).

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 124 329,59 euros (815 548,67 francs) a été affectée en prime d'émission.

XXX. Le Conseil d'Administration réuni le 30 janvier 2002 a constaté la levée, en 2001, de 1 430 options de souscription d'actions, donnant droit à 7 150 actions SOPRA Group, par 2 bénéficiaires des attributions décidées par les Conseils d'Administration réunis les 23 décembre 1994, 15 septembre 1995, 10 avril 1996 et 3 octobre 1996 sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 28 octobre 1994.

Ces 7 150 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 57 915,38 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action soit 29 315,38 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXI. Le Conseil d'Administration réuni le 16 janvier 2003 a constaté la levée, en 2002, de 5.420 options de souscription d'actions donnant droit à 27.100 actions Sopra Group par 3 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 23 décembre 1994 sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 28 octobre 1994, et de 1.875 options de souscription d'actions, donnant droit à 9.375 actions Sopra Group, par 7 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 13 janvier 1998, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998.

Ces 36.475 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 145.900,00 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 188.164,75 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXII. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2003, le capital social a été porté à la somme de 41 795 440 euros par apport de la totalité des actions de la société INFORSUD INGENIERIE.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux actionnaires de la société INFORSUD INGENIERIE 235 000 actions nouvelles de 4 euros entièrement libérées.

XXXIII. Le Conseil de Surveillance et le Directoire réunis le 13 janvier 2004 ont constaté la levée, en 2003, de 1 575 options de souscription d'actions donnant droit à 7 875 actions Sopra Group, par 3 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 3 octobre 1996 sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 28 octobre 1994, et de 18 358 options de souscription d'actions, donnant droit à 91 790 actions Sopra Group, par 60 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 13 janvier 1998, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998.

Ces 99 665 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 1 466 016,05 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 1 067 356,05 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXIV. L'Assemblée Générale Mixte réunie le 24 juin 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de Sopra Group Inforsud, société par actions simplifiée au capital de 990 006 €, dont le siège social est PAE Les Glaisins – 74942 Annecy-le-Vieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 397 220 070 RCS Annecy dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 20 822 700,11 € pour un passif pris en charge de 13 660 621,68 €. La différence entre l'actif net apporté (7 162 078,43 €) et la valeur des titres détenus par Sopra Group (8 132 000,00 €), soit 969 921,57 € a été inscrite à l'actif du bilan au compte « Immobilisations incorporelles ».

XXXV. Le Conseil de Surveillance et le Directoire réunis le 25 janvier 2005 ont constaté la levée, en 2004, de 1 975 options de souscription d'actions donnant droit à 9 875 actions Sopra Group, par 4 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 3 octobre 1996 sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 28 octobre 1994, et de 32 310 options de souscription d'actions, donnant droit à 161 550 actions Sopra Group, par 110 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 13 janvier 1998, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998 et de 12 000 options de souscription d'actions, donnant droit à 12 000 actions Sopra Group, par 1 bénéficiaire des attributions décidées sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000.

Ces 183 425 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 2 822 247,25 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 2 088 547,25 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXVI. Par décision le 16 novembre 2005 du Directoire, agissant en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 en sa résolution n°10, le capital social a été porté à la somme de 44 726 000 euros par apport de 64 411 actions de la société PROFit Informatica SA.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'actionnaire apporteur, 449 550 actions nouvelles de Sopra Group SA, de nominal 4 euros et entièrement libérées.

XXXVII. Par décision le 16 novembre 2005, le Directoire a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 10 novembre 2005, de 25 018 options de souscription d'actions, donnant droit à 125 090 actions Sopra Group, par 92 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 13 janvier 1998, et de 400 options de souscription d'actions, donnant droit à 2 000 actions Sopra Group, par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 12 octobre 1999, dans les deux cas, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998.

Ces 127 090 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 2 015 033,30 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 1 506 673,30 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXVIII. Aux termes de sa réunion du 19 janvier 2006, le Directoire a constaté la levée, pour la période comprise entre le 11 novembre 2005 et le 31 décembre 2005, de 27 101 options de souscription d'actions, donnant droit à 135 505 actions Sopra Group, par 68 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 13 janvier 1998, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998.

Ces 135 505 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 2 082 711,85 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 1 540 691,85 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXIX. Aux termes de sa réunion du 19 janvier 2006, le Directoire a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 12 janvier 2006, de 3 478 options de souscription d'actions, donnant droit à 17 390 actions Sopra Group, par 13 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 13 janvier 1998, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998.

Ces 17 390 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 267 284,30 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 197 724,30 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXX. Aux termes de sa réunion du 7 février 2007, le Conseil d'Administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 12 janvier 2006 et le 31 décembre 2006, de 1 070 options de souscription d'actions, donnant droit à 5 350 actions Sopra Group, par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 3 mars 1999, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998 et par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 12 octobre 1999, sur autorisation de la même Assemblée Générale Mixte.

Ces 5 350 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 257 750,00 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 236 350,00 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXXI. Aux termes de sa réunion du 13 février 2008, le Conseil d'Administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, de 204 696 options de souscription d'actions, donnant droit à 204 696 actions Sopra Group, par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 15 avril 1999, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998, par 9 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 16 décembre 2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998, et par 83 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'Administration réuni le 16 décembre 2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000.

Ces 204 696 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 4 746 060,00 euros.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 3 927 276,00 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXXII. Aux termes de sa réunion du 11 février 2009, le Conseil d'Administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008, de 33.460 options de souscription d'actions, donnant droit à 33.460 actions Sopra Group , par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 16 décembre 2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998, par 21 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 16 décembre 2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000 et par 4 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 3 septembre 2003, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000.

Ces 33.460 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 820.850,00 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 687.010,00 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXXIII. Aux termes de sa réunion du 28 janvier 2010, le Conseil d'Administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, de 47.552 options de souscription d'actions, donnant droit à 47.552 actions Sopra Group , par 3 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 16 décembre 2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998, par 31 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 16 décembre 2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000 , par 13 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 3 septembre 2003, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000 et par 2 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 13 janvier 2004, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000.

Ces 47.552 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 1.229.920,00 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 1.039.712,00 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXXIV. Aux termes de sa réunion du 21 janvier 2011, le Conseil d'Administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, de 101.402 options de souscription d'actions, donnant droit à 101.402 actions Sopra Group , par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 16 décembre 2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 7 janvier 1998, par 52 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 16 décembre 2002, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000 , par 17 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 3 septembre 2003, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000 et par 2 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 13 janvier 2004, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000.

Ces 101.402 actions de nominal 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 2.580.145,00 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 2.174.537,00 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXXV. Le Conseil d'administration en date du 8 juin 2011 :

- a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 10 mai 2011, de 9.300 options de souscription d'actions, donnant droit à 9.300 actions Sopra Group, par 5 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 3 septembre 2003, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000.

Ces 9.300 actions d'une valeur nominale de 4 euros ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 302.250,00 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 265.050,00 euros a été affectée en prime d'émission.

- a constaté la réduction du capital de 35.589.735 euros par dotation au compte prime d'émission pour le porter de 47.452.980 euros à 11.863.245 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 3 euros pour la porter de 4 euros à 1 euro.

XXXXVI. Aux termes de sa réunion du 14 février 2012, le Conseil d'Administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 10 mai 2011 et le 31 décembre 2011, d'options de souscription d'actions, donnant droit à 30.241 actions Sopra Group, par 20 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 3 septembre 2003, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000, par 3 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 13 janvier 2004, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 29 juin 2000.

Ces 30.241 actions de nominal 1 euro ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 992.281,79 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 962.040,79 euros a été affectée en prime d'émission.

XXXXVII. Aux termes de sa réunion du 17 février 2014, le Conseil d'administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, de 26.097 options de souscription d'actions, donnant droit à 26.097 actions Sopra Group, par 5 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 21 décembre 2006, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 26 mai 2005, par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 18 mars 2008, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 26 mai 2005.

Ces 26.097 actions de nominal 1 euro ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 1.364.537,20 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 1.338.440,20 euros a été affectée en prime d'émission.

XLVIII. Aux termes de sa réunion du 24 juillet 2014, le Conseil d'administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 24 juillet 2014, de 10.651 options de souscription d'actions, donnant droit à 10.651 actions Sopra Group, par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 21 décembre 2006, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 26 mai 2005.

Ces 10.651 actions de nominal 1 euro ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 573.449,84 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 562.798,84 euros a été affectée en prime d'émission.

XLIX. Le 6 août 2014, par décision du Directeur Général, agissant en vertu de la subdélégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil d'Administration du 24 juillet 2014 en application de la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2014 en sa résolution n°18, le capital social a été porté à la somme de 18.542.136 euros en rémunération des apporteurs à l'offre publique d'échange initiée par la Société sur la société Groupe Steria SCA.

En contrepartie des 26.447.605 actions Groupe Steria SCA apportées à l'offre publique d'échange, il a été attribué aux apporteurs à l'offre publique d'échange, 6.611.902 actions nouvelles de Sopra Group, de nominal de 1 euro et entièrement libérées.

L. Le 12 septembre 2014, par décision du Directeur Général, agissant en vertu de la subdélégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil d'Administration du 24 juillet 2014 en application de la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2014 en sa résolution n°18, le capital social a été porté à la somme de 19.440.371 euros en rémunération des apporteurs à l'offre publique d'échange initiée par la Société sur la société Groupe Steria SCA.

En contrepartie des 3.592.938 actions Groupe Steria SCA apportées à l'offre publique d'échange, il a été attribué aux apporteurs à l'offre publique d'échange, 898.235 actions nouvelles, de nominal de 1 euro et entièrement libérées.

LI. Aux termes de sa réunion du 6 octobre 2014, le Conseil d'administration a constaté la levée, le 2 octobre 2014, de 5.326 options de souscription d'actions, donnant droit à 5.326 actions, par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 21 décembre 2006, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 26 mai 2005.

Ces 5.326 actions de nominal 1 euro ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 286.751,84 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 281.425,84 euros a été affectée en prime d'émission.

LII. Le 10 octobre, par décision du Directeur Général, agissant en vertu de la subdélégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil d'Administration lors de ses réunions du 19 juin 2012 et du 3 septembre 2014 en application de la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2012 en sa résolution n°32, le capital social a été porté à la somme de 19.574.712 euros en application des règlements pour la France et pour l'Espagne et l'Italie du plan d'attribution gratuite d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 19 juin 2012.

LIII. Par décision du Directeur Général, le 23 décembre 2014, agissant en conséquence de la délégation de compétence décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2014 en sa première résolution et en vertu de la subdélégation qui lui a été conférée par le Conseil d'administration du 28 octobre 2014, le capital social de la Société a été porté, le 31 décembre 2014, à la somme de vingt millions trois cent-soixante-et-un mille deux cent un (20.361.201) euros en rémunération de la fusion-absorption de la société Groupe Steria par la société Sopra Steria Group. En application de la parité d'échange, le capital social de Sopra Steria Group a été augmenté de sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) euros par voie d'émission de sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) actions nouvelles ordinaires Sopra Steria Group d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement attribuées aux actionnaires de Groupe Steria, autre que Sopra Steria Group, proportionnellement à leur participation au capital.

LIV. L'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 19 décembre 2014 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société Steria (309 256 105 RCS Versailles), avec une date de réalisation au 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice. Aux termes du traité de fusion, la société Steria a fait apport de la totalité de son patrimoine. Les actifs apportés se sont élevés à 493 799 143 € pour un passif pris en charge de 375 545 677 €, soit un apport net de 118 253 466 €. La Société détenant la totalité des actions de la société Steria à la date de réalisation de la fusion, intervenue un instant de raison après la réalisation de la fusion visée au LIII ci-dessus, il n'a été procédé à aucune création d'actions en rémunération des apports, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce.

LV. Aux termes de sa réunion du 17 mars 2015, le Conseil d'administration a constaté la levée, pour la période comprise entre le 6 octobre 2014 et le 31 décembre 2014, de 10.588 options de souscription d'actions, donnant droit à 10.588 actions Sopra Group, par 4 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 21 décembre 2006, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 26 mai 2005, et par 2 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 18 mars 2008, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 26 mai 2005.

Ces 10.588 actions de nominal 1 euro ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 516.852,64 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale de l'action, soit 506.264,64 euros a été affectée en prime d'émission.

LVI. Aux termes de sa réunion du 21 janvier 2016, le Conseil d'administration a constaté :

- L'attribution par anticipation, par décision du Directeur général en date du 2 juillet 2015 faisant usage de la subdélégation du Conseil du 19 juin 2012, en application de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2012, de 30 actions gratuites au titre du plan d'actions gratuites adopté par le Conseil du 19 juin 2012, au profit des ayants droits de deux bénéficiaires britanniques décédés et l'augmentation de capital corrélative de 30 € par incorporation de réserves ;

En application du traité de fusion approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2014, Sopra Steria Group se trouvant substituée de plein droit à Groupe Steria dans ses obligations envers les attributaires d'actions gratuites de performance Groupe Steria en cours d'acquisition à la date de réalisation de la fusion entre Sopra Steria Group et Groupe Steria, le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice :

- L'attribution définitive, par décision du Directeur général en date du 2 juillet 2015 faisant usage de la subdélégation du Conseil du 25 juin 2015, de 9.398 actions gratuites en application du règlement « France » du Plan d'actions gratuites décidé par Groupe Steria le 2 juillet 2012 et l'augmentation de capital corrélative de 9.398 € par incorporation de réserves ;
- L'attribution définitive, par décision du Directeur général en date du 29 juillet 2015 faisant usage de la subdélégation du Conseil du 25 juin 2015, de 704 actions gratuites en application du règlement du Plan d'actions gratuites décidé par Groupe Steria le 29 juillet 2011 et bénéficiant aux salariés autre que français et espagnols et l'augmentation de capital corrélative de 704 € par incorporation de réserves ;
- L'attribution définitive, par décision du Directeur général en date du 29 juillet 2015 faisant usage de la subdélégation du Conseil du 25 juin 2015, de 1.750 actions gratuites en application du règlement du Plan d'actions gratuites décidé par Groupe Steria le 1er août 2012 et bénéficiant à M. François Enaud et l'augmentation de capital corrélative de 1.750 € par incorporation de réserves ;
- L'exercice, pour la période comprise entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015, de 63.052 options de souscription d'actions, donnant droit à 63.052 actions Sopra Steria Group, par 6 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 18 mars 2008, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 26 mai 2005, par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 17 mars 2009, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 15 mai 2008 et par 1 bénéficiaire des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 15 avril 2010, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 15 mai 2008. Ces 63.052 actions de nominal 1 euro ont été libérées de la totalité de leur prix

d'émission soit 2.279.667,26 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des actions, soit 2.216.615,26 euros a été affectée en prime d'émission.

- LVII.** Aux termes de sa réunion du 19 janvier 2017, le Conseil d'administration a constaté :
- L'attribution définitive, par décision du Conseil d'administration en date du 24 juin 2016, de 4 620 actions gratuites au titre du Plan d'actions gratuites décidé par le Conseil d'administration du 19 juin 2012 et l'augmentation de capital corrélative de 4 620 € par incorporation de réserves ;
 - L'attribution définitive, par décision du Directeur général en date du 4 juillet 2016 faisant usage de la subdélégation du Conseil du 24 juin 2016, de 7 322 actions gratuites en application du Plan d'actions gratuites décidé par le Groupe Steria le 2 juillet 2012 et l'augmentation de capital corrélative de 7 322 € par incorporation de réserves ;
 - L'attribution définitive, par décision du Directeur général en date du 19 septembre 2016 faisant usage de la subdélégation du Conseil du 24 juin 2016, de 9 368 actions gratuites au titre du Plan d'actions gratuites décidé par le Groupe Steria le 17 septembre 2013 et l'augmentation de capital corrélative de 9 368 € par incorporation de réserves ;
 - L'exercice, pour la période comprise entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016, de 63 762 options de souscription d'actions, donnant droit à 63 762 actions Sopra Steria Group, par 2 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 15 avril 2010, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 15 mai 2008 et par 3 bénéficiaires des attributions décidées par le Conseil d'administration réuni le 29 mars 2011, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 15 mai 2008. Ces 63 762 actions de nominal 1 euro ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 3 790 933,08 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des actions, soit 3 727 171,08 euros a été affectée en prime d'émission.
- LVIII.** Aux termes de sa réunion du 27 juillet 2017, le Conseil d'administration a constaté : l'exercice, pour la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 30 juin 2017, de 5 000 options de souscription d'actions, donnant droit à 5 000 actions Sopra Steria Group, par 1 bénéficiaire de l'attribution décidée par le Conseil d'administration réuni le 20 octobre 2011, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 10 mai 2011. Ces 5 000 actions de nominal 1 euro ont été libérées de la totalité de leur prix d'émission soit 216 100,00 euros. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des actions, soit 211 100,00 euros a été affectée en prime d'émission.
- LIX.** Le Directeur général, dans sa décision du 16 octobre 2017, agissant sur délégation du Conseil d'administration du 27 juillet 2017, a constaté :
- L'attribution définitive, par décision du Directeur général en date du 18 septembre 2017, de 5 856 actions gratuites au titre du Plan d'actions gratuites du 17 septembre 2013 et l'augmentation de capital corrélative de 5 856 € par incorporation des réserves,
 - L'attribution définitive, par décision du Directeur général en date du 16 octobre 2017, de 5 050 actions gratuites au titre du Plan d'actions gratuites du 15 octobre 2014 et l'augmentation de capital corrélative de 5 050 € par incorporation des réserves.